



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

ARRETE DU MAIRE

**Portant sur la fermeture exceptionnelle du parking
du complexe sportif (gymnase) Pierre Salvi
Pour l'organisation du Marché Gourmand
Dimanche 9 novembre 2025.**

Le Maire de la Commune de SAINT-WITZ,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2212-1, L 2213-1, et L2213-2,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et leur texte d'application, notamment la circulaire du 22 juillet 1982,

Considérant l'organisation du Marché Gourmand 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes pendant la préparation et le déroulement du Marché Gourmand et de faciliter l'accès aux services de secours le dimanche 9 novembre 2025 de 10h00 à 19h00.

ARRETE

Article 1 : En raison de l'organisation du Marché Gourmand de Saint-Witz le parking du complexe sportif (gymnase) Pierre Salvi sera exceptionnellement fermé le dimanche 9 novembre 2025 de 8h00 à 20h00, le stationnement sera interdit.

Article 2 : Les véhicules des exposants pourront stationner sur le parking afin de décharger leurs marchandises.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au service technique,
- À la police municipale,
- À la gendarmerie de Surveilliers,
- Au centre de secours de Saint-Witz/ Surveilliers,
- À la Présidente du Marché Gourmand de Saint-Witz,
- À l'organisatrice du Marché Gourmand de Saint-Witz

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à SAINT-WITZ
Le 24 septembre 2025

Le Maire,
Frédéric MOIZARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.